



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 8 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011998 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011998 relative au projet de premier boisement d'environ 4,5 ha sur la commune de Chamadelle (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, selon le dossier présenté, à un premier boisement de feuillus et de résineux (Pin maritime 33,3 %, Chêne Tauzin 20,5 %, Chêne pubescent 19,7%, Charme 13%, Chêne vert 6,5%, Cormier 6,5%) d'environ 4,5 ha répartis en 3 îlots, sur des terrains auparavant en exploitation agricole ;

Considérant que le projet vise l'obtention du « label bas carbone » et s'inscrit dans le document d'aménagement 2023-2042 proposé par l'ONF à la communauté d'agglomération du Libournais ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- en zone N et en zone A du PLUi de la communauté d'agglomération du Libournais ;
- à 200 m environs du cours d'eau le Goulor, affluent de la Dronne ;
- à environ 1,6 km du site Natura 2000 « vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » ainsi que de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la Rivière à sa confluence avec l'Isle », ainsi que de la ZNIEFF de type II « Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charente » ;
- sur un territoire où le SAGE de l'Isle-Dronne est mis en œuvre par l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 ;

- dans une commune concernée par le PPRI de Isle et Dronne, mais sur des parcelles hors des zones de prescription spécifique ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE), désignant une zone où les besoins en eau sont supérieurs aux ressources disponibles ;
- dans une zone soumise à un risque moyen de retrait et gonflement des argiles ;
- dans une zone soumise aux obligations légales de débroussailllements (OLD) et au règlement interdépartemental (33-40-47) de protection de la forêt contre les incendies de Gironde ;

Considérant que la zone d'implantation du projet s'étend sur environ 7 ha ; que la surface boisée se limite à 4,5 ha après retrait des deux zones humides délimitées sur les plans, et des bandes d'environ 5 m conservées en bordure des trois îlots de boisement pour le passage des engins d'exploitation et de protection pour les incendies ;

Considérant les Obligations Légales de Débroussailllements (OLD) qui s'appliquent sur une profondeur minimale de 50 mètres depuis les habitations, étant précisé, selon l'article 9 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies s'appliquant en Gironde (arrêté du 7 juillet 2023) que le débroussailllement inclus :

« a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations. [...]

e) Le débroussailllement et le maintien en état débroussaillé des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie. » ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ces peuplements ;

Étant précisé que la Communauté d'agglomération du Libournais, fait le choix d'un itinéraire expérimental privilégiant les essences de feuillus pour 2/3 de la surface, contre 1/3 de pin maritime, pour limiter l'enrésinement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à favoriser la dynamique de régénération naturelle en conservant les zones où le reboisement spontané a été jugé suffisant et en conservant également les chênes existants à partir d'une hauteur de 1,20 m ;

Considérant que deux zones humides ont été délimitées sur l'emprise du projet sur des critères pédologiques, et sont cartographiées dans le diagnostic stationnel sylvicole fourni dans le dossier (Coopérative carbone - ONF - nov 2025) ;

Étant précisé que ces zones humides sont exclues des parcelles à boiser, il conviendra de les mettre en défend sans entraver la circulation de la faune, en particulier les espèces patrimoniales susceptibles de fréquenter ce secteur ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, ainsi que du SAGE de l'Isle-Dronne

(arrêté du 2 août 2021) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; et plus spécifiquement les dispositions du PAGD du SAGE suivantes :

- disposition n° 3 « Restaurer les milieux jouant le rôle de filtre et de tampon et leurs fonctionnalités en priorité là où les enjeux sont forts »
- disposition n° 46 : « Maintenir et restaurer le maillage de milieux humides et de boisements sur les secteurs à enjeux Loutre et Vison d'Europe »:
- disposition n°42 : «Éviter l'implantation de peupleraies en zone humide et à défaut, les gérer selon des pratiques favorables à la biodiversité »

(<https://www.sage-isle-dronne.fr/les-documents-du-sage/>)

Considérant que le projet s'implante en proximité du cours d'eau « le Goulor », un des affluents rive droite de la Dronne, et que ces cours d'eau constituent des corridors écologiques pour le Vison et la Loutre d'Europe, assurant la connexion avec le bassin versant de la Charente , il conviendra de tenir compte notamment de ces deux espèces patrimoniales tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ; comme notamment éviter toute intervention en période de reproduction de mi-février à mi-juillet ;

Étant précisé que le le Vison d'Europe est considéré en danger critique d'extinction au niveau mondial et national et n'est plus présent que dans 7 départements dont la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne et la Gironde ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, de sorte de minimiser l'impact sur la faune potentielle, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées, afin d'éviter toute atteinte aux milieux aquatiques et ressources en eaux souterraines associées, en adéquation avec la configuration du site du projet (pente, fond de talweg), la proximité immédiate d'un cours d'eau,

Considérant qu'une bande de 10 m depuis le haut de berge du cours d'eau est nécessaire pour sauvegarder les fonctionnalités de la ripisylve existante à conserver, et que le pétitionnaire dispose de toutes les recommandations adaptées à ce type de projet dans le guide « sylviculture et cours d'eau » (2014) <https://fibois-na.fr/wp-content/uploads/2021/04/sylvi-et-milieux-aqua.pdf> ;

Considérant que le dossier ne contient pas de diagnostic écologique faune flore, mais que des données sur la présence potentielle d'espèces patrimoniales sont mentionnées pour ce secteur sur le site observatoire de la biodiversité végétale (<https://obv-na.fr/>), ainsi que sur le site Fauna (<https://observatoire-fauna.fr/>) :

Flore

- le Piment royal

Faune

- le vison d'Europe, le Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), la Grenouille agile, La Rainette méridionale

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des

paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le projet se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère, etc.) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 4,5 ha sur la commune de Chamadelle (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 8 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires